



AVIS DE RÈGLE

L'ÉTABLISSEMENT DES MODIFICATIONS À:

- LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR *LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*;
- LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR *L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*;
- LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR *LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*;
- LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR *LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*;
- LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR *LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT*; ET
- MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX RÈGLES SUIVANTES :
 - LA NORME CANADIENNE 24-101 SUR *L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES*;
 - LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR *LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*;
 - LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR *LES RENSEIGNEMENTS SUR L'INSCRIPTION*;
 - LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR *LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE*;
 - LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LA DISPENSE DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*;
 - LA NORME CANADIENNE 62-103 SUR *LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS*;
 - LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR *LES FONDS MARCHÉ À TERME*; ET
 - LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR *LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*.

AINSI QUE DES MODIFICATIONS À:

- L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR *LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*;
- L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR *L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*;
- L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR *LES FONDS MARCHÉ À TERME*;
- L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR *LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*;
- L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-203 *RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES*; ET
- AUX COMMENTAIRES RELATIFS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR *LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT*.

Le 12 août 2014, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des modifications aux textes énoncés ci-dessus, lesquelles entrent en vigueur le 22 septembre 2014.